

## *Une pilule, une petite Capsule... EHDAA*



### *Ou l'intégration au fil des mois !*

#### *Février*

La deuxième étape se termine et je constate que les difficultés persistent chez certains élèves, malgré les services d'appui mis en place. Je convoque les parents concernés à une deuxième rencontre, suite aux résultats de la 2<sup>e</sup> étape. Ma direction doit être avisée des élèves qui sont en difficulté et qui mettent en péril leur année. Dans certains cas, la demande de formation du comité PI est déjà exprimée et c'est à ce moment que je rencontrerai les parents.

#### *Formation des comités PI ou ad hoc*

Suite à la demande de l'enseignant, la direction met sur pied le **comité PI** ou **ad hoc** dans les 15 jours ouvrables.

Les deux comités sont composés des mêmes personnes, et ont des responsabilités similaires : étudier le cas soumis, de demander des évaluations, de faire des recommandations, de collaborer à l'établissement du PI...

#### *Distinction entre le comité PI ou le comité ad hoc*

Lorsque le personnel enseignant veut faire reconnaître un élève ayant des **troubles du comportement** ou **comme ayant des difficultés d'apprentissage**, il utilise le formulaire pour demander la mise sur pied de l'équipe du **plan d'intervention**. Le comité PI peut faire reconnaître un élève TC et un élève en difficulté d'apprentissage auprès de la Commission scolaire. La pondération s'appliquera 45 jours après la date de demande inscrite sur le formulaire.

Lorsque le personnel enseignant veut faire reconnaître un élève comme étant **handicapé** ou **ayant des troubles graves du comportement**, il demande la formation du **comité ad hoc**. Le comité ad hoc a pour mandat, entre autres, de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent. Pour être reconnu handicapé ou ayant un trouble grave du comportement, l'élève doit avoir un diagnostic. La pondération s'appliquera après la recommandation du comité.